

GE_GERICHTE ACPR/219/2013 vom 15. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_219_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/219/2013 du 15 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/219/2013 del 15 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une décision du Ministère public sujette à recours (art. 20 al. 1 lit. c et 393 al. 1 lit. a CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de céans (art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE), et émaner du prévenu, qui en qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP), a un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

E. 2

Le recourant affirme que l'ordonnance querellée viole l'art. 143 al. 6 CPP.

E. 2.1

Selon cette disposition légale, régissant les auditions de manière générale (cf. intitulé du chapitre et de la section), le comparant fait ses déclarations de mémoire ; toutefois, avec l'accord de la direction de la procédure – ici, le ministère public (art. 61 let. a CPP) –, il peut déposer sur la base de documents écrits, qui seront versés au dossier à la fin de l'audience. La situation se présente toutefois différemment lorsque le comparant peut invoquer des dispositions spéciales lui conférant un droit de refuser de témoigner, fondé, par exemple, sur la protection du secret professionnel (art. 171 CPP). Or, depuis l'entrée en vigueur, le 1er avril 2013 (RO 2013 915), de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les

- 4/6 - P/1017/2012 professions de la psychologie (LPsy ; RS 935.81), les psychologues sont soumis au secret professionnel ; en effet, l'art. 48 LPsy a complété les art. 321 CP et 171 al. 1 CPP par l'ajout de cette profession (RO 2012 1942 s.). Le terme de psychologue s'entend dans l'acception la plus large du terme et comprend les psychothérapeutes et les psychologues cliniciens (Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, FF 2009 6286). En l'occurrence, la psychologue auditionnée le 13 mars 2013 est diplômée, au sens des art. 2 et 4 LPsy et 88 al. 4 et 5 du Règlement sur les professions de la santé (K 3 02.01), de sorte qu'elle peut se prévaloir de son secret professionnel. Elle l'a du reste fait, implicitement, à l'audience du 13 mars 2013, en refusant de produire ses « notes de séance », à la base de l'attestation discutée en audience, et l'entrée en vigueur de l'art. 171 CPP dans l'intervalle la met maintenant au bénéfice d'une dispense formelle de témoigner.

E. 2.2

La dispense de révéler s'étend aux documents qui contiennent le secret, en particulier les notes personnelles rédigées lors d'entretiens avec le maître du secret (CORBOZ, Le secret professionnel de l'avocat selon l'art. 321 CP, SJ 1993 p. 89). C'est ainsi que le secret du médecin ne s'étend pas seulement au diagnostic ou au traitement, mais aussi aux faits

révélés par le patient, car il en est le confident et le soutien psychologique (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 24 ad art. 321). Le consentement de l'intéressé n'oblige pas à révéler le secret (CORBOZ, SJ précitée, p. 93), à moins d'une disposition légale expresse, comme par exemple l'art. 171 al. 2 let. b CPP. En l'occurrence, l'intimée allègue, dans ses observations, que sa psychologue aurait consenti à déposer une copie de l'attestation du 5 novembre 2012, en marge de laquelle la praticienne avait porté des annotations, mais qu'elle se serait, en revanche, opposée à ce que ses « notes brutes de séance », relevant de la sphère intime, soient versées au dossier. Ce distinguo ne ressort pas du dossier remis à la Chambre de céans, et notamment pas du procès-verbal de l'audience du 13 mars 2013, pas plus que n'en ressort, déjà, l'existence d'une copie annotée de l'attestation du 5 novembre 2012. Ce nonobstant, force est de constater que, cumulativement, le maître du secret et le détenteur du secret s'opposent à la divulgation des notes de séance et qu'ils peuvent le faire valablement, i.e. sans que l'autorité pénale ne puisse les contraindre à les verser au dossier. Pour ce qui est de la copie annotée, on ne saurait admettre que l'intimée aurait acquiescé à sa présence au dossier, au motif qu'elle a pris des conclusions subsidiaires dans ce sens. D'une part, l'existence de la pièce elle-même n'est pas établie, l'intimée prêtant à sa psychologue des propos qui n'ont pas d'appui dans le dossier. D'autre part, l'intimée ne s'y résoudrait que dans la mesure où l'art. 143 al. 6 CPP trouverait application, ce qui n'est, on l'a vu, pas le cas. Pour sa part, le recourant n'a invoqué que la lettre de cette disposition, qui ne lui est d'aucun secours pour le même motif. Il s'ensuit que son moyen n'est pas fondé, et que son recours doit être rejeté.

E. 3

En tant qu'il succombe dans toutes ses conclusions, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 5/6 - P/1017/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.